

**Arrêté n° 0458/2022 du 20 DEC. 2022
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau
du département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62 ;
- Vu le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°569/2018 du 8 novembre 2018.

Article 2 : Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de la vanne du Pont le Prieur à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite amont) à son point de déversement dans le réservoir à SANCHEY (limite aval),
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances,
- le lac de la Plaine à CELLES SUR PLAINE, de la crête du barrage du lac (limite aval) à la passerelle de la lagune de CELLES SUR PLAINE (limite amont).

Bassin versant de LA MOSELLE

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de la prise d'eau en Moselle à SAINT ÉTIENNE LES REMIREMONT (limite amont) à la vanne du Pont le Prieur à SAINT ÉTIENNE LES REMIREMONT (limite aval).
- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de EPINAL)
- le ruisseau de l'Ermitage (commune de PORTIEUX)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et le centre de DOMEVRE SUR AVIERE à partir du pont reliant DOMEVRE SUR AVIERE à FOMEREY
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le ruisseau du Poncé (commune de BAINVILLE AUX SAULES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

Bassin versant de LA MEURTHE

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
- le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine dans sa partie comprise entre sa confluence avec la Meurthe et la crête du barrage de CELLES SUR PLAINE et dans sa partie comprise entre la passerelle de la Lagune de CELLES SUR PLAINE et sa source
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

Bassin versant de LA MORTAGNE

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont de la rue de l'Eglise (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

Bassin versant de LA MEUSE

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraîne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

Bassin versant de LA SAÔNE

- la Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Préfontrupt (commune de MONTHUREUX SUR SAONE)
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichécourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche
- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Près vers l'Eau
- Le Clan

Bassin versant du CONEY et affluents de la SAÔNE

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bècène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

ARTICLE 3 : Les cours d'eau non cités à l'article 2 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont également classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

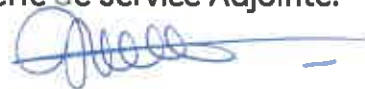
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Sous-Préfète de SAINT DIE DES VOSGÈS et Madame la Sous-préfète par intérim de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité à MARLY, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres, les gardes-pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.



Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.